

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de Vaucluse



4.5.1 – Indemnités et primes

Délibération n° :
DEL2024_07_04**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****De la Commune de MAZAN**

Séance du 03 juillet 2024.

L'an deux mille vingt-quatre

Et le trois juillet,

A 18 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du 27 juin 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Louis BONNET, Maire.

Objet : Mise en place de la prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés**Rapporteur : M. le Maire**

Présents : M. Louis BONNET, M. Georges MICHEL, Mme Joséphine AUDRIN, M. René CECCHETTO, M. Jean-Louis BOURRIE, M. Silvère JOUBERTEAU, Mme Sophie CLEMENT, Mme Christine JACQUES, M. Patrick LECOQ, M. Jean-Philippe ACHARD, Mme Amandine APPLANAT, M. Julien BREMOND, Mme Yvonne VIRDIS, M. Bruno GANDON, M. Franck PETIT, Mme Anne MUH, M. Stéphane CLAUDON.

Ont donné pouvoir : Mme Véronique BERGER, Mme Marie-Hélène MOREL, Mme Geneviève GABORIT-DUPILLE, M. Vincent FLEGON, Mme Angéline LEROUX, Mme Cécile DEMENKOFF, Mme Elodie BOFFELLI, M. Jean-François CLAPAUD, Mme Maria DUFOUR.

Absents : M. Patrick ZAMBELLI, Mme Eve GALLAS, Mme Aurélia PISANI.

Secrétaire de séance : Mme Christine JACQUES.

La Séance ouverte,

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Les emplois fonctionnels, également appelés emplois de direction, sont des emplois permanents créés par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique. L'agent détaché sur un emploi fonctionnel perçoit la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale selon la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé sauf exceptions prévues par l'article 4 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987. Le fonctionnaire détaché sur l'emploi fonctionnel peut aussi bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire attachée aux emplois fonctionnels.

Par décision du tribunal administratif de Lyon en date du 28 juin 2021, le juge administratif a précisé que la prime de responsabilité des agents occupant un emploi de direction n'était pas au nombre de celles cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Toutefois, le Gouvernement annonçait qu'un décret viendrait modifier cette décision pour permettre le cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de

l'engagement professionnel avec la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (QE n° 43435, JOAN du 12/04/2022).

Le décret n°2022-1362 du 26 octobre 2022, qui modifie le décret 88-631 du 08 mai 1988, prévoit la possibilité d'attribuer la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction en complément des autres primes et indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel.

L'article 2 du même décret précise désormais que l'attribution de cette prime « n'est pas exclusive du versement des autres primes ou indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel ».

Elle peut ainsi être versée aux agents occupants, notamment, les fonctions de Directeur Général des services des communes de plus de 2 000 habitants.

Elle est versée mensuellement en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire un taux individuel, fixé par délibération, dont le montant ne peut dépasser 15 % du traitement brut. Les indemnités de résidence, primes ou supplément familial de traitement n'étant pas inclus.

Cette prime est maintenue en cas d'indisponibilité due à un congé annuel, un congé de maladie ordinaire, de maternité ou pour accident du travail ou un congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps. Dans les autres cas, son versement est interrompu.

Il est donc proposé au Conseil d'adopter la prime de responsabilité pour l'emploi de Directeur général des services, fixé dans la limite d'un taux maximum de 15 %.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L. 412-6 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°87-1102 du 30 décembre 1987 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2022-1362 du 26 octobre 2022 modifiant le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu la délibération n°DEL2024_07_021 du 03 juillet 2024 portant création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des services - Communes de 2 000 à 10 000 habitants,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2024,

Vu la Commission des Ressources Humaines en date du 21 juin 2024,

Considérant, conformément à l'article 2 du décret n°91-875 précité, qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.



Considérant que les fonctions exercées, les contraintes et le niveau de responsabilité attendu, justifient l'octroi d'une prime de responsabilité à l'emploi de Directeur Général des services,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

ADOpte la mise en place de la prime de responsabilité versée à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

DÉCIDE d'attribuer la prime de responsabilité à certains emplois de direction fixée dans la limite du taux maximum de 15 % du traitement soumis à retenue pour pension,

PRÉCISE que :

- l'attribution de cette prime est compatible avec l'attribution de toute autre prime et indemnité prévue par délibération,
- sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps de maladie ordinaire, de maternité ou de congé d'invalidité temporaire imputable au service, le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi,

DIT que les crédits sont inscrits au budget de la Commune,

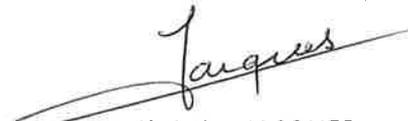
AUTORISE le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote :
Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 0

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Pour extrait certifié conforme,
fait et délibéré les jours,
mois et an susdits.

Secrétaire de Séance,


Christine JACQUES

Le Maire,


Louis BONNET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.